COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-06-000001-253

DATE : Le 2 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

YANICK PÂQUET
Demandeur

c.

ENTOSYSTÈME INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(autorisation d'exercer une action collective)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective pour le groupe suivant :

> Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de locataire, résident, propriétaire ou à quelque titre que ce soit de la ville de Drummondville, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard

> Jean-de-Brébeuf », périmètre étant identifié sur une carte de la ville de Drummondville sous la cote PIÈCE R-1.

[2] Il base son recours exclusivement sur l'article 976 C.c.Q. et invoque la notion de troubles de voisinage en regard d'inconvénients liés aux odeurs émanant de l'usine de la défenderesse, Entosystème inc.

[3] Le 17 mars 2026, la défenderesse a été autorisée à produire en preuve certains paragraphes de la déclaration sous serment de son dirigeant principal ainsi que des pièces permettant de visualiser l'emplacement du site et de son voisinage immédiat[1].

ANALYSE

[4] L'action collective ne peut être autorisée que si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits:

> **575**. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[5] Entosystème ne conteste pas, sans l'admettre pour autant, la notion de groupe ni le statut ou la qualité de représentant. Elle estime cependant qu'il n'existe pas de questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes et que le syllogisme proposé ne permet pas d'autoriser l'action collective.

Le syllogisme

[6] La Cour d'appel réitère sans cesse que le seuil est bas et les exigences minimales, en ce qui concerne le paragraphe 575 (2) C.p.c. Elle résume l'état du droit de la manière suivante, notamment dans l'affaire *Royer*[2]:

> [23] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs* que l'autorisation d'une action collective n'est pas l'occasion de

1 *Pâquet* c. *Entosystème inc.*, 2026 QCCS 860.

2 *Royer* c. *Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217. Voir aussi : *Homsy* c. *Google*, 2023 QCCA 1220; *Benjamin* c. *Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383 et *Davies* c. *Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

> faire un procès sur le fond, mais plutôt d'exercer un rôle de filtrage en écartant les recours frivoles ou manifestement mal fondés. Le seuil pour le représentant est donc peu élevé. Il lui suffit de démontrer une « cause défendable », une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond suffit et non une possibilité « réaliste ou raisonnable ». De même, ces critères doivent être interprétés de manière large et généreuse afin de favoriser les objectifs de l'action collective que sont l'accès à la justice, la dissuasion des comportements néfastes et l'indemnisation des victimes.
>
> [24] Pour assurer ce filtrage, la demande doit alléguer des faits « concrets, précis ou palpables » qui soutiennent de manière *prima facie* les prétentions du représentant et justifient les réclamations recherchées. Le juge peut prendre en considération tous les éléments de preuve déposés au dossier, notamment la preuve documentaire et si les faits du demandeur doivent être tenus pour avérés, celui-ci ne peut se contenter de fournir des affirmations non corroborées ou encore se satisfaire d'allégations vagues, générales et imprécises. (...)
>
> [26] La Cour suprême met donc en garde les juges autorisateurs contre les excès de littéralisme et de rigorisme dans l'analyse d'une demande d'autorisation qui ne correspond pas à la démarche souple, libérale et généreuse préconisée au stade des conditions d'autorisation. Il convient d'évaluer l'ensemble de la demande d'autorisation, plutôt que de s'arrêter sur un paragraphe ou un mot malencontreux, pour saisir le « sens véritable » de ses allégations. Les juges autorisateurs doivent ainsi « prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une "cause défendable" ». Cette analyse ne libère pas la partie requérante de son fardeau de démonstration et ne permet pas « d'inventer des parties du texte qui n'y sont pas », mais prévient que la forme de procédure l'emporte sur le fond.
>
> (Références omises)

[7] Ainsi, à cette étape, le demandeur n'a qu'un simple fardeau de démonstration du caractère soutenable du syllogisme juridique et le débat se réduit à un mécanisme de filtrage, puisqu'il suffit d'établir une simple possibilité de succès sur le fond, sans qu'une probabilité réaliste ou raisonnable ne soit nécessaire. Aussi, les faits allégués dans la demande doivent être – sauf exception – tenus pour avérés[3], et les pièces produites au soutien des allégations ont pour seul but d'étayer le caractère défendable des prétentions, sans prouver quelque fait que ce soit[4].

[8] En appliquant ces principes, en l'occurrence, il faut souligner que le régime de responsabilité sans faute prévu à l'article 976 C.c.Q. est fondé sur la gravité et la

3 *Homsy* c. *Google*, préc., note 2.
4 *Benjamin* c. *Crédit VW Canada inc.*, préc., note 2.

récurrence des inconvénients anormaux, lesquels s'apprécient selon la notion de la personne raisonnable :

> **976.** Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[9] La responsabilité du voisin est ainsi engagée lorsque les trois critères suivants sont remplis : l'existence d'un rapport de voisinage, la présence d'un inconvénient anormal et le fait que cet inconvénient découle de l'exercice du droit de propriété[5].

[10] Entosystème attaque le second critère. Selon elle, le syllogisme s'appuie exclusivement sur des allégations concernant des odeurs, lesquelles relèvent de perceptions subjectives plutôt que de faits objectifs. Ces allégations ne pourraient donc être tenues pour avérées. Le demandeur ne démontrerait ainsi aucune possibilité d'établir que les odeurs sont anormales ou dépassent les limites de tolérance des inconvénients de voisinage.

[11] Ce moyen ne peut être retenu. L'évaluation du caractère anormal des inconvénients est une question de fait. Au stade de l'autorisation, il est donc impossible, ou à tout le moins prématuré, d'apprécier si les odeurs perçues constituent un inconvénient et si celui-ci est anormal. Par ailleurs, qualifier une odeur de « nauséabonde » peut exprimer une opinion sur le plan sémantique, puisque ce qualificatif traduit un jugement. Sur le plan juridique, cette description constitue toutefois un fait, car le demandeur rapporte ce qu'il perçoit lui-même par ses sens. Je retiens à ce sujet les propos du juge Gomery dans l'affaire *Supermarché Al-Challal* alors qu'il écrit :

> 20. En matière d'odeurs, la spécification d'une norme pose un problème particulier pour le législateur municipal parce qu'il n'y a pas d'instrument scientifique qui peut mesurer soit le désagrément causé par une odeur soit son intensité, à moins qu'on n'accepte que le nez humain constitue un instrument scientifique. En d'autres mots, ce qui constitue une odeur nauséabonde est laissé inévitablement à l'appréciation subjective de la personne qui l'expérimente. Des moyens techniques ont été inventés pour mesurer d'autres sources de nuisance tels que le bruit, la poussière et la fumée, et les tribunaux peuvent être plus sévères quant à l'imprécision d'un règlement qui vise à réprimer ces nuisances, sans établir les normes auxquelles le citoyen sera tenu.
>
> 21. Lorsqu'il s'agit d'une odeur, une précision comparable n'est pas possible. Selon la poursuite, la seule norme disponible serait l'effet de l'odeur sur le voisinage et le public en général; si elle est de nature à incommoder les voisins ou

5 *Ciment du Saint-Laurent* c. *Barrette*, 2008 CSC 64 et toute la jurisprudence postérieure.

> susceptible de porter atteinte à leur confort et bien-être, elle constitue une nuisance, et donne ouverture à une infraction. (...)
>
> 24. Les tribunaux n'ont pas besoin d'experts pour évaluer si une odeur sera jugée nauséabonde. Comme tout autre citoyen, un juge sait que la pourriture avancée des aliments déposés dans une poubelle va dégager une odeur fort désagréable, et il possède une connaissance judiciaire de ce qui constitue une odeur nauséabonde. Sur la foi des témoignages entendus il est en mesure de savoir à quel moment une odeur devient insupportable pour les résidents d'une municipalité.

[12] Bref, bien qu'aucune mesure objective ne semble actuellement permettre de qualifier ou de quantifier cet inconvénient, la question reste ouverte à un débat raisonnable. En effet, il est intéressant de noter qu'Entosystème plaide l'existence d'un rapport qui indique essentiellement que, malgré cinq inspections du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, aucune nuisance olfactive significative n'aurait été détectée dans le quartier résidentiel pertinent. De surcroît, il est allégué qu'Entosystème aurait investi des sommes considérables pour résoudre des « problèmes d'odeurs » et a tenu au moins une réunion avec la population locale à ce sujet. Ces éléments permettent de soutenir que des odeurs nocives pourraient exister et être détectées, malgré le caractère subjectif de leur perception. Une preuve devra donc être administrée pour établir le caractère anormal de ces odeurs, ainsi que pour étayer l'existence d'autres sources locales de pollution olfactive évoquée par Entosystème.

[13] Enfin, malgré l'absence de précédents, rien ne me paraît empêcher une action collective fondée uniquement sur des inconvénients allégués liés aux odeurs. Surtout, les allégations ne permettent pas d'exclure à ce stade une possibilité de succès, ce qui constitue le seul critère applicable. Le syllogisme proposé est donc défendable.

Les questions communes

[14] Les questions proposées doivent faire progresser le litige de manière non négligeable. Le critère de la communauté de questions n'exige pas une réponse identique pour tous les membres du groupe. Il suffit que la réponse à la question ne crée pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe[6].

[15] Cette exigence est généralement facile à satisfaire. Il n'est pas nécessaire que tous les membres se trouvent dans une situation parfaitement identique à l'égard de ces

6 *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

questions ou que la détermination des questions communes mène à la résolution complète de l'affaire.

[16] Entosystème plaide que la situation de chaque membre est différente et que le cas du demandeur qui réside à moins d'un kilomètre de son usine n'est pas comparable à celle des membres putatifs qui résident plus loin ou dans une direction différente par rapport à l'usine. Cette affirmation n'est pas inexacte. Toutefois, bien qu'il soit manifeste que les circonstances propres à chacun des membres puissent varier selon leur adresse précise, ces variations relèvent davantage de considérations quantitatives ou de l'intensité des inconvénients anormaux subis que de la qualification même de la situation comme constituant un trouble de voisinage.

[17] Cet argument a déjà été invoqué par une partie défenderesse dans l'affaire *Robillard*, laquelle présente certaines similitudes avec le dossier en l'occurrence, et je partage à ce propos les motifs du juge Reimnitz qui le rejette en ces termes[7] :

> [67] Les intimées plaident que les inconvénients que pourraient subir les résidences de divers secteurs seront différents, en fonction de leur situation géographique et de la proximité d'autres sources potentielles. Même si cette affirmation était vraie, cela ne change rien au fait que les demandes des membres soulèvent des questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes, nul besoin de démontrer le caractère identique ou la similitude dans la manière dont les membres seront atteints. Sinon, on est en droit de se demander comment un recours collectif alléguant notamment des troubles de voisinage pourrait être autorisé par un tribunal.
>
> [68] Ce n'est qu'au procès qu'on évaluera avec preuve à l'appui, la nature et le quantum réel des dommages et inconvénients vécus par les membres, et bien sûr, on peut entrevoir une variation importante de la nature de ces nuisances et de leur caractère anormal ou non.
>
> [69] Au stade de l'autorisation, rien en ce qui concerne la causalité ne permet de considérer que les questions de faits et de droit ne sont pas identiques, similaires ou connexes.

[18] Enfin, il est établi depuis longtemps qu'une seule question commune est suffisante pour autoriser une action collective si elle permet de faire progresser le litige de façon non négligeable. Or, la seule question de l'existence d'odeurs émanant de l'usine d'Entosystème constitue de toute évidence une question similaire, laquelle permettra de faire progresser le litige de manière importante. Évidemment, la réponse à cette question ne créera pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

7 *Robillard* c. *Écoservices Tria inc.*, 2016 QCCS 6267.

Le groupe

[19] Selon la Cour d'appel dans l'affaire *George*, les critères suivants permettent de définir le groupe[8] :

> 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
>
> 2. Les critères doivent avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe;
>
> 3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;
>
> 4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.

[20] Cette définition doit obligatoirement correspondre à la réalité et à l'ampleur du problème décrit à la demande d'autorisation[9]. Elle doit être à la fois suffisamment précise et simple pour permettre aux membres de savoir s'ils font partie du groupe et donc, s'ils risquent d'être liés par le jugement.

[21] Tout comme pour les questions communes, il est manifeste que les critères sont satisfaits. De plus, le nombre de membres en l'instance est important : on souligne que le groupe comprendrait au moins 200 personnes si on se fie au nombre d'inscriptions sur une pétition et on évoque aussi 5000 personnes intéressées, car invitées par Entosystème à une soirée d'information sur les activités de cette dernière. La composition du groupe, la variété, la durée d'exposition pendant la période visée par l'action collective et le nombre des membres putatifs rendent difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance[10].

[22] Entosystème conteste toutefois la définition proposée du groupe, qu'elle estime trop large et inadéquate au regard de la preuve présentée.

[23] En ce qui concerne la description du groupe, un certain arbitraire est permis[11], quoique le groupe doit nécessairement demeurer raisonnable en fonction de la cause d'action. Or, ici, l'action collective proposée est fondée sur l'article 976 C.c.Q. dont le type de responsabilité sans faute invoquée ne crée de lien qu'en faveur des voisins. Ainsi, la

8 *George* c. *Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204.

9 *Levy* c. *Nissan Canada Inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41 à 42.

10 *George* c. *Québec (Procureur général)*, préc., note 8.

11 On n'est pas dans un cas d'un vol d'avion annulé ou d'achat d'un bien précis, alors que tous les membres sont connus ou peuvent l'être facilement.

notion de « à quelque titre que ce soit » est inexacte en droit et le terme « voisin » est à la fois plus précis et inclut nécessairement les propriétaires et les résidents. C'est l'expression à utiliser en l'occurrence.

[24] La portée géographique apparait plus complexe. Les parties n'ont pas présenté la rose des vents locale et il n'est donc pas possible de se baser sur la fréquence et sur l'intensité des vents dominants. Le quartier résidentiel visé par l'action collective est situé au nord de l'usine d'Entosystème et représente un quadrilatère considérable, car de 96 km^2. Toutefois, la quasi-totalité des pétitionnaires se retrouve sur une superficie plus petite, bien qu'incluse dans celle qui est proposée. Quelques personnes sont tout de même à l'extérieur du périmètre, en direction nord-ouest. La défenderesse propose donc une délimitation par distance, soit un rayon de 810 mètres de son usine et qui comprend, selon ses calculs, la très vaste majorité (88,5%) des pétitionnaires.

[25] Cependant, la proposition de la demande est à retenir, car elle est facile à comprendre, n'exige pas de mesurer la distance[12] et, surtout, comprend quasiment toutes les personnes touchées. Il n'existe en effet aucune raison d'écarter du groupe 11,5% de pétitionnaires, comme le proposerait la défenderesse. Enfin, dans l'arrêt *Ciment St-Laurent*, la Cour suprême du Canada a bien déclaré que le terme « voisin », au-delà d'une certaine proximité géographique entre l'inconvénient et sa source, doit recevoir une interprétation libérale[13].

[26] Entosystème conteste aussi la date du début de ses opérations et souhaite limiter le groupe sur le plan temporel. Or, les éléments de preuve actuellement allégués permettent de retenir la date proposée par le demandeur. De surcroît, ce débat n'a pas sa place au stade de l'autorisation, car il exige l'administration d'une preuve complète et une détermination de sa crédibilité et sa prépondérance. Enfin, ces questions pourront toujours être revues suivant l'avancement du dossier[14].

La représentation adéquate

[27] En application du paragraphe 575(4) C.p.c., aucun représentant proposé ne doit être exclu, « *à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait*

12 On peut déjà anticiper les questions : les 810 m se mesurent-ils à partir de la limite de la propriété ou de son centre? De la limite de l'usine d'Entosystème ou de ses cheminées? La propriété voisine doit-elle être entièrement comprise dans ce périmètre ou non?

13 *Ciment du Saint-Laurent* c. *Barrette*, préc., note 5, par. 96.

14 Selon l'article 588 C.p.c.

impossible que l'affaire survive équitablement »[15]. La juge Bich rappelle les considérations pertinentes dans l'affaire *Economical*[16]:

> [29] (…) (L)e paragr. 575(4) exige que la personne destinée à représenter les membres puisse assurer cette fonction de manière adéquate, ce qui suppose qu'elle ait elle-même un intérêt (juridique) à poursuivre, qu'elle ne soit pas en conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe et qu'elle soit minimalement compétente (elle doit ainsi s'intéresser, au sens ordinaire du terme, à l'affaire, en avoir une compréhension générale et être en mesure de prendre, au besoin, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, étant entendu qu'elle sera assistée et conseillée dans ces tâches par l'avocat·e au dossier).
>
> (Références omises)

[28] Ces facteurs sont interprétés de façon libérale[17]. Ici, le demandeur a entrepris des recherches, initié des démarches et il a retenu les services d'un cabinet d'avocats spécialisé dans le domaine des actions collectives. Il allègue avoir subi des dommages dont la qualification et la quotité seront déterminées ultérieurement. Il prétend être directement touché par les émanations de l'usine d'Entosystème. Bref, il n'existe aucun motif de disqualification du demandeur.

Questions accessoires

[29] Entosystème conteste de manière subsidiaire, les conclusions injonctives et celle portant sur la réserve des droits. Elle plaide que l'ordonnance visant à « *cesser les nuisances causées* » est subjective et non susceptible d'exécution, d'autant que le recours envisagé ne prohibe pas toute nuisance, mais seulement celles qui atteignent un seuil anormal. Cet argument est prématuré et la question de redressements précis et de leur formulation ne peut être tranchée de manière finale à l'étape actuelle du dossier à moins qu'il ne s'agisse d'une question de droit pur. Surtout, on peut s'inspirer à ce sujet de l'affaire *Gauthier*, où la Cour d'appel souligne qu'une seule cause d'action suffit pour autoriser l'action collective et que les autres dimensions – comme par exemple, le dispositif recherché - pourront toujours être gérées une fois le recours introduit[18] :

15 *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 32; voir aussi *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 et *Noël* c. *Énergie éolienne des Moulins*, 2023 QCCA 206, par. 48.

16 *Tessier* c. *Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688.

17 *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs*, préc., note 15, par. 149.

18 *Gauthier* c. *Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148.

> [36] Bref, lorsque la demande d'autorisation fait valoir une réclamation reposant sur plusieurs fondements juridiques, la tâche du juge autorisateur en vertu du paragraphe 575(2°) C.p.c. se limite à déterminer si, au regard des faits allégués, au moins un de ces fondements s'avère défendable (pour reprendre le libellé du paragraphe 575(2°) C.p.c., si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/the facts alleged appear to justify the conclusions sought »). Lorsque c'est le cas et que les autres critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis, le juge autorisateur devrait généralement s'abstenir de se prononcer sur les autres fondements ou arguments de droit invoqués au soutien d'une même réclamation. Il s'agit de l'approche à privilégier généralement, car il serait inopportun de priver le juge autorisateur de toute possibilité d'y déroger dans l'hypothèse où, par exemple, des circonstances exceptionnelles révèleraient l'existence de motifs impérieux — au regard des principes directeurs de la procédure — justifiant qu'il écarte immédiatement d'autres fondements ou arguments de droit invoqués par le demandeur. En l'absence de telles circonstances, le juge autorisateur ne devrait pas aller plus loin, étant entendu que le juge gestionnaire pourra toujours, durant le déroulement de l'action collective, exercer tous les pouvoirs de gestion prévus à l'article 158 C.p.c., notamment celui de préciser les questions en litige, et, à la demande d'une partie, prendre toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance (article 169 C.p.c.).

[30] Enfin, il n'est pas rare que, dans les actions fondées sur le trouble de voisinage sans faute, des conclusions injonctives soient ordonnées[19]. Je note d'ailleurs que dans l'affaire *Brown*[20], où des odeurs et des fumées nauséabondes rendaient parfois la propriété voisine inhabitable, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de telles conclusions. Elle a précisé qu'une injonction perpétuelle pouvait être accordée afin de limiter la nuisance, plutôt que de se limiter à l'octroi de dommages-intérêts.

[31] En revanche, quant à la réserve des droits, le moyen est bien fondé. Cette question de droit a été tranchée par la Cour d'appel[21] et une telle conclusion ne peut tout simplement pas figurer dans le dispositif d'un jugement.

[32] Enfin, tous les autres aspects du dossier, et notamment les avis, leur publication et les frais n'ont pas été plaidés[22] et seront débattus et, au besoin, tranchés, lors d'une audience subséquente. Le district de Drummond est proposé, n'est pas contesté et s'impose dans les circonstances.

19 *Beauchesne* c. *Khellaf*, 2025 QCCS 2875; *Gestion Paroi inc.* c. *Gestion Gérard Furse inc.*, 2015 QCCS 1305.

20 *Canada Paper Co.* v. *Brown*, 1922 CanLII 38 (SCC), 63 SCR 243.

21 *Droit de la famille — 231987*, 2023 QCCA 1456; *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914; *Droit de la famille — 21366*, 2021 QCCA 453; *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032; *Pièces d'autos Kenny inc. c. Gestion Immelin inc.*, 2012 QCCA 2268.

22 Malgré le souhait du demandeur, il est plus opportun de traiter de cette question à une étape ultérieure, si jamais les parties ne s'entendaient pas à ce sujet.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;*

[34] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

> Une demande en dommages-intérêts compensatoires et en injonction découlant des troubles de voisinage que subissent les membres du groupe, lesquels sont causés par des nuisances consistant en des odeurs nauséabondes générées par l'usine exploitée par Entosystème inc.

[35] **ATTRIBUE** au Demandeur, Yannick Pâquet, le statut de représentant aux fins d'exercice de l'action collective pour le compte du groupe de personnes suivant et illustré à la Pièce R-1:

> Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de voisin, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard Jean de Brébeuf.

[36] **IDENTIFIE** comme suit les principes questions de fait et de droit à être traitées collectivement :

> 1. Les opérations de l'Usine de la Défenderesse ont-t-elle causé des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs, causés par les opérations de l'Usine de la Défenderesse depuis son ouverture le 23 mai 2023?

2. Les membres du groupe subissent-ils des troubles et inconvénients anormaux de voisinage découlant de l'exploitation de l'Usine par la Défenderesse au sens de l'article 976 du Code civil du Québec ?

3. La responsabilité sans faute de la Défenderesse est-elle engagée au sens de l'article 976 du Code civil du Québec ?

4. Les membres du groupe subissent-ils des préjudices étant la suite immédiate et directe des inconvénients anormaux reprochés ?

5. Les membres du groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires découlant des préjudices subis ?

6. Le cas échéant, quel est le quantum des dommages pouvant être établi au stade collectif ?

7. Les membres sont-ils en droit d'obtenir l'émission d'une injonction ordonnant que Entosystème opère de manière à éviter tout inconvénient anormal de voisinage ?

[37] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du Demandeur;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de voisin, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard Jean de Brébeuf ».

ORDONNER à la Défenderesse de cesser les nuisances causées par l'exploitation de l'Usine ou d'exercer ses opérations de manière à ce que les nuisances causées ne constituent pas des inconvénients anormaux de voisinage;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres la somme de 8 000 $ de dommages-intérêts compensatoires par année par personne à compter du 23 mai 2023 et jusqu'au jugement à être prononcé en l'instance, lesdites sommes portant intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, et à compter de chacune des échéances annuelles subséquentes;

LE TOUT avec les frais de justice.

[38] **ORDONNE** que la présente action collective soit entendue dans le district de Drummond;

[39] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[40] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[41] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seraient pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[42] **AVEC** frais de justice.

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Maryse Lapointe
Me Audrey Dufresne
Me Esther Villeneuve
LAPOINTE LÉGAL INC.
Avocates du demandeur

Me Frédéric Paré
Me Melis Celikaksoy
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 11 septembre 2026